REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 10 février 2023

Arrêté municipal

AUTORISANT L'ACTIVITE DE FOOTBALL EN MARCHANT POUR LES SENIORS DU 10 MARS AU 23 JUIN 2023, SUR LA PLACE DE LA MANUFACTURE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-051/T051
Nos réf : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de Monsieur ZANATTA Philippe représentant de l'association ASFOA,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'installation des infrastructures pour le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la manifestation « Football en marchant pour les seniors – résidents de Domitys » organisée par Monsieur ZANATTA Philippe représentant de l'association ASFGA, **place de la Manufacture** à proximité de la résidence DOMITYS, **de 14h30 à 17h les vendredis suivants :**

- **10 et 24 mars 2023,**
- **14 et 28 avril 2023,**
- **12 et 26 mai 2023,**
- **9 et 23 juin 2023.**

Alinéa 2 : La matérialisation et la sécurisation de l'espace réservé à la manifestation seront assurées par le demandeur pendant toute la durée de l'activité. Il devra notamment prévoir un dispositif pour empêcher le ballon d'aller sur l'avenue Gantin et signaler le périmètre de jeu pour interdire aux passants d'y pénétrer.

Alinéa 3 : En cas d'intempéries, la manifestation sera annulée.

Article 2 : Pour permettre le chargement et le déchargement du matériel, la circulation des véhicules de l'organisateur sera exceptionnellement autorisée sur le parvis de la place de la Manufacture les jours cités à l'article 1er à partir de 10h.

Alinéa 2 : A la fin de la manifestation, l'organisateur devra remettre les lieux en état, sous peine de voir sa prochaine demande refusée.

Article 3 : La sonorisation de l'activité par quelque moyen que ce soit n'est pas autorisée.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Résidence Domitys
- M. ZANATTA Philippe

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Christian HEISON